

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.627 du 19 novembre 2002

A. 112.101/XI-15.518

En cause : **ORLANS** Manuel,
ayant élu domicile
rue de Nalinne 35
6010 Couillet,

contre :

la Communauté française, représentée
par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2001 par Manuel ORLANS qui demande l'annulation de la "décision du conseil de recours de l'enseignement secondaire libre confessionnel de plein exercice du 31 août 2001, notifiée le 31 août 2001, décidant de maintenir la décision d'octroi d'une attestation d'orientation de type C prise préalablement par le conseil de classe de l'Institut d'Enseignement Technique Notre-Dame";

Vu l'arrêt n° 104.992 du 21 mars 2002 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier notifié le 17 juillet 2002 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de la possibilité de demander à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille deux par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA.

J. MESSINNE.